

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 2 0 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Création d'une zone d'activité économique inter communautaire (ZAEI)

Commune de Garlin (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012-175

Localisation du projet : Garlin (64) Demandeur: Syndicat mixte du diffuseur de Garlin (ZAEI) Procédure principale: permis d'aménager Autorité décisionnelle : Préfet des Pyrénées-Atlantiques Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 octobre2012 Date de consultation de l'agence régionale de santé : 26 octobre2012 Date de réception de la contribution du préfet de département : 22 octobre 2012 Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 19 novembre 2012

Principales caractéristiques du projet

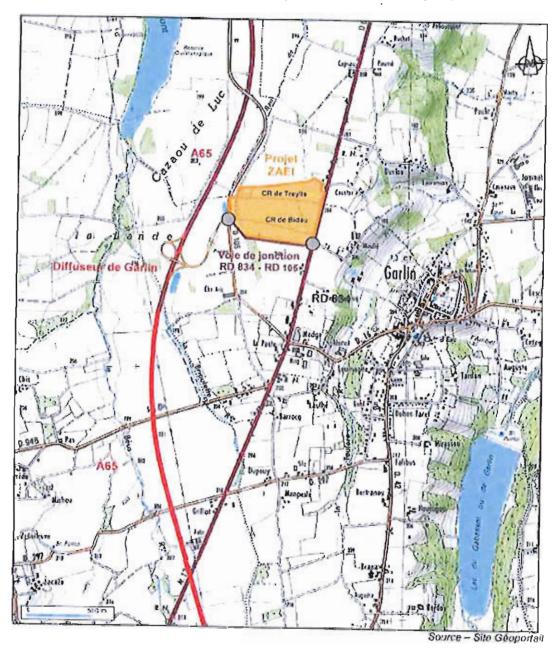
Le projet porte sur la création d'une zone d'activité économique inter communautaire (ZAEI), sur la commune de Garlin (64) entre l'échangeur de l'autoroute A65 et la RD 834 (route reliant Pau et Bordeaux). Le site de la ZAEI est de 25,2 ha, il sera accessible depuis deux ronds-points de la RD 105 et de la RD 834. A l'intérieur de la zone, les différents lots sont desservis par un maillage de voies primaires, secondaires et tertiaires. L'emprise de ces axes permettra leur identification et leur hiérarchisation. Il est précisé que le projet n'intègre aucune aire de stationnement dans les espaces publics.

Les travaux consisteront à :

- viabiliser le plateau avec voiries et réseaux divers,
- collecter les eaux usées et les connecter au réseau communal de Garlin et à la station d'épuration réhabilitée,

- gérer les eaux pluviales en les collectant et en les stockant dans des bassins de rétention et des noues avant rejet dans le ruisseau « Lagrave »,
- réaliser les espaces verts.

Localisation au 1/25 000 (extrait de l'étude d'impact)



Localisation photographie aérienne 1/10 000 (Extrait de l'étude d'impact)



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales, mais ne présente toutefois pas de scénario alternatif.

Les enjeux du projet sont correctement identifiés. L'analyse paysagère figurant dans l'étude d'impact est de qualité et bien illustrée.

La réalisation de la ZAEI reste toutefois dépendante de la mise aux normes de la station d'épuration de Garlin.

Au titre des enjeux principaux, il est noté :

- la présence d'une zone boisée au sein de laquelle est implantée une mare
- la présence du ruisseau « Lagrave » qui traverse l'extrême ouest de la zone

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

A l'exception du traitement des déchets autres que domestiques, l'étude d'impact traite de manière satisfaisante les impacts du projet sur le milieu humain et les mesures semblent proportionnées. Toutefois le chapitre consacré aux effets cumulés avec les autres projets connus dans le secteur aurait utilement pu être détaillé.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

•

•

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une présentation du projet
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une présentation des raisons du choix du projet
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement
- une présentation des mesures prévues (incluant une évaluation du coût des mesures en faveur de l'environnement)
- une évaluation des impacts du projet sur le réseau Natura 2000
- une évaluation du risque sanitaire
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne présente pas l'esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour laquelle le projet a été retenu et ne couvre donc pas l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

Il –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est complet et correctement illustré.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, la superficie du projet est de 25,2 hectares sur un terrain limoneux en surface et argileux en profondeur.

L'étude d'impact précise que des arrivées d'eau ont été identifiées dans plusieurs sondages (11/20) entre 0,9 et 1,5 m.

La ZAEI est localisée en tête du bassin versant du ruisseau « Lagrave ». Ce dernier ne fait pas l'objet de suivi hydraulique.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique qu'aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'emprise du projet. Les zonages naturels suivants sont présents à proximité du site :

- le site Natura 2000 « Coteaux de Castetpugon; de Cadillon et de Lembeye »(FR 7200779) se trouve à 4 kilomètres à l'est du projet.
- le site Natura 2000 « Coteaux de Pimbo; de Geaune; de Boueilh et de Castelnau »(FR 7200771) se trouve à 4 kilomètres à l'ouest du projet.
- le site Natura 2000 « Adour » (FR 7200724) à 15 kilomètres au nord du projet.

L'étude indique que l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 est indirecte et liée aux rejets aqueux de la ZAEI.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact indique que la zone d'étude est localisée sur un plateau agricole de cultures intensives irriguées (céréales, cultures fourragères, prairies...). La zone du projet a fait l'objet d'un réaménagement foncier lié au projet autoroutier de l'A65. Les parcelles à vocation agricole occupent une large majorité (95%) du parcellaire.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique la présence d'un bosquet d'environ 2200 m² en bordure du ruisseau de « Lagrave », principalement composé de robiniers, de chênes pédonculés, de peupliers, de saules cendrés. Il est également noté la présence d'une mare d'environ 150 m² de profondeur supérieure à 1,5 mètres en hiver.

L'étude précise que le site ne recèle aucune espèce protégée ou remarquable.

<u>Concernant la faune</u>, le pétitionnaire indique que les potentialités biologiques de cette zone ont été fortement modifiées par l'homme : artificialisation du milieu, cultures intensives, remembrement, arasement des haies et des ripisylves...

De fait, les mammifères présents sont ceux inféodés aux milieux cultivés ouverts tels que lapins, fouines, belettes, blaireaux, renards et chevreuils.

La mare présente sur le site constitue un point d'eau favorable à quelques amphibiens : crapauds, grenouilles, salamandres et tritons.

L'étude d'impact ne précise pas le nombre et les dates des visites terrains.

Concernant le milieu humain, le pétitionnaire indique que les captages d'eau potable exploités les plus proches du projet se trouvent à Geaune (environ 9,5 km) et à Pécorade (environ 11 km). Les habitations les plus proches se trouvent à quelques mètres sur la partie nord-est du projet. L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatifs aux monuments historiques et sites archéologiques.

Concernant le paysage, l'étude d'impact présente les grandes lignes des préconisations architecturales retenues.

Un plan de paysage a été réalisé sur le site de Garlin dans le cadre du dossier de l'autoroute A65. L'étude d'impact traite de manière très complète, et très bien illustrée l'aspect paysager.

En conclusion, l'autorité environnementale note la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté la qualité de l'analyse paysagère figurant dans l'étude d'impact.

Au titre des enjeux principaux, il est noté :

- la présence d'une zone boisée au sein de laquelle est implantée une mare
- la présence du ruisseau « Lagrave » qui traverse l'extrême ouest de la zone

II- 3 Analyse des raisons du projet

L'étude d'impact présente les objectifs de la ZAEI, qui a pour ambition de créer une porte d'entrée du Sud-Aquitaine pour les entreprises logistiques et agro-alimentaires, tout en réalisant une vitrine de l'ensemble du territoire.

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, mais elle ne présente pas d'esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire conformément à l'article R.122-4-5°.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, les aménagements prévus auront pour conséquence une imperméabilisation des sols par les constructions, les parkings et la voirie.

Les eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces seront dirigées vers des noues paysagères et acheminées dans quatre bassins de rétention dimensionnés pour stocker la pluie de retour 20 ans avant rejet. Les volumes respectifs des bassins sont : 3 340 m³, 1370 m³, 965m³, 900 m³.

Ces volumes sont correctement calculés et leurs caractéristiques permettront de gérer des pollutions accidentelles par fermeture possible de l'exutoire vers les milieux naturels.

Les rejets des eaux pluviales après passage dans les bassins de rétention, seront compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur : bon état global du ruisseau « Lagrave ».

L'étude d'impact détaille de manière satisfaisante les incidences en phase travaux et en phase d'exploitation.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les zones à enjeux, la mare et son boisement associé seront conservés.

L'étude d'impact conclut de manière justifiée sur la faiblesse des impacts du projet sur la faune et la flore.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant le milleu humain, le projet va entrainer la perte d'environ 25 ha de terres agricoles soit une diminution de 1,8 % de la surface agricole utile du territoire de Garlin. Le long de l'autoroute A65, 180 hectares sont concernés par des projets de zones d'activités entre Bazas et Pau

L'étude d'impact indique que les eaux usées sont déversées vers le système d'assainissement de la commune. Actuellement la station d'épuration de Garlin est non conforme. Le pétitionnaire indique que l'ouverture de la ZAEI s'effectuera après la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Garlin (envisagée vers mi 2014).

L'étude d'impact traite de manière satisfaisante le volet sanitaire.

A l'exception du traitement des déchets autres que domestiques, l'étude d'impact traite de manière satisfaisante les impacts du projet sur le milieu humain et les mesures semblent proportionnées. Toutefois le chapitre consacré aux effets cumulés avec les autres projets connus dans le secteur aurait utilement pu être plus détaillé.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente le coût des mesures identifiées pour supprimer, réduire, voire compenser les impacts du projet. Ce montant est estimé à 440 000 € auquel il convient d'ajouter environ 17000 € de frais d'entretien annuel des bassins et des noues.

Sans remettre en cause le fondement des dispositions prévues, l'autorité environnementale note néanmoins qu'une partie des mesures présentées relève davantage du parti d'aménagement ou des obligations réglementaires, que des mesures effectives pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.

En conclusion, l'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales. Mais elle ne présente toutefois pas de scénario alternatif. Les enjeux du projet sont correctement identifiés. L'analyse paysagère figurant dans l'étude d'impact est de qualité et bien illustrée. La réalisation de la ZAEI reste toutefois dépendante de la mise aux normes de la station d'épuration de Garlin.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au titre des enjeux principaux, il est noté :

- la présence d'une zone boisée au sein de laquelle est implantée une mare,
- la présence du ruisseau « Lagrave » qui traverse l'extrême ouest de la zone.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

A l'exception du traitement des déchets autre que domestiques, l'étude d'impact traite de manière satisfaisante les impacts du projet sur le milieu humain et les mesures semblent proportionnées. Toutefois le chapitre consacré aux effets cumulés avec les autres projets connus dans le secteur aurait utilement pu être détaillé.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH